

Un agent doit toujours rester poli, même face à des usagers qui ne le sont pas ! Si tel n'est pas le cas, il peut être sanctionné à hauteur de trois jours d'exclusion temporaire au regard de son passé disciplinaire

Le cœur de cette affaire réside dans les faits reprochés à un agent, qui exerçait ses fonctions dans un cimetière. Le maire lui a infligé une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de trois jours pour des comportements déplacés envers des familles se recueillant dans le cimetière. Ces comportements incluaient des propos grossiers, agressifs et menaçants, corroborés par plusieurs plaintes d'usagers et des rapports hiérarchiques.

L'agent a tenté de justifier ces incidents en affirmant que lui-même avait été victime d'attitudes similaires de la part des usagers, notamment dans le cadre du rappel des règlements du cimetière pendant le confinement lié à la pandémie de Covid-19. Cependant, le tribunal a considéré que cette justification, bien que regrettable, ne pouvait excuser ses propres comportements, qui restent des fautes disciplinaires.

Le tribunal a également pris en compte le fait que les plaintes contre l'agent étaient soutenues par des éléments de preuve substantiels. Bien que l'appelant ait produit de nombreuses attestations louant ses qualités professionnelles, ces témoignages n'ont pas été jugés suffisants pour infirmer la réalité des griefs qui lui étaient reprochés. En conséquence, le tribunal a jugé que les faits étaient suffisamment établis pour justifier une sanction disciplinaire.

Proportionnalité de la Sanction

La proportionnalité de la sanction est un autre point crucial de ce jugement. Les sanctions disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité des fautes commises. En l'occurrence, l'agent avait précédemment déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des comportements similaires, ce qui a été considéré comme un facteur aggravant.

Le tribunal a jugé que, compte tenu de la répétition des comportements inappropriés et du lieu où ils se sont produits (un cimetière, lieu de recueillement), la sanction de trois jours d'exclusion temporaire était proportionnée. La sanction, bien que sévère, a été jugée appropriée par rapport à la nature des faits reprochés et à l'historique disciplinaire de l'agent

de droit ou de fait dans la décision initiale, ni une disproportion dans la sanction infligée. En conséquence, les conclusions de Mme A... aux fins d'annulation, d'injonction, et d'astreinte ont été rejetées.

Ce jugement illustre l'importance du respect des règles disciplinaires dans la fonction publique et la nécessité pour les agents de maintenir un comportement exemplaire, même dans des situations de tension. Il montre également que les juridictions administratives veillent à ce que les sanctions soient à la fois justifiées et proportionnées, tenant compte des antécédents des agents et du contexte des faits reprochés.

[CAA de MARSEILLE, 4ème chambre, 24/01/2023, 21MA02174, Inédit au recueil Lebon](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047077216?init=true&page=1&query=21MA02174+&se>

